

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION

Instruction n° 2025-I-10

relative aux déclarations des incidents majeurs liés aux TIC et aux notifications volontaires des cybermenaces importantes à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) no 1060/2009, (UE) no 648/2012, (UE) no 600/2014, (UE) no 909/2014 et (UE) 2016/1011 ;

Vu notamment l’article 19 du règlement (UE) 2022/2554 relatif aux déclarations des incidents majeurs liés aux technologies de l’information et de la communication (TIC) et aux notifications volontaires des cybermenaces importantes à l’autorité compétente ;

Vu le règlement délégué (UE) 2024/1772 de la Commission du 13 mars 2024 complétant le règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères de classification des incidents liés aux TIC et des cybermenaces, fixant des seuils d’importance significative et précisant les détails des rapports d’incidents majeurs ;

Vu le règlement d’exécution (UE) 2025/302 de la Commission du 23 octobre 2024 définissant des normes techniques d’exécution pour l’application du règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les formulaires, modèles et procédures types permettant aux entités financières de notifier un incident majeur lié aux TIC et de notifier une cybermenace importante ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 310-3-1, L. 355-1, L. 356-21, L. 381-1, L. 385-6, D. 344-5, R. 355-6 et R. 385-17 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment les articles L. 212-1, L. 211-10, L. 214-1, L. 214-12, D. 114-11 et R. 214-5 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment les articles L. 931-6, L. 931-9, L. 942-1, L. 942-11, D. 931-37 et R. 942-5 ;

Vu l’avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 5 juin 2025,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Sous réserve des exclusions mentionnées au troisième paragraphe de l'article 2 du règlement (UE) 2022/2554, les entités financières suivantes – ci-après dénommées « entités assujetties » – sont tenues par la présente instruction :

A. Dans le secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement :

- 1) les établissements de crédit ;
- 2) les établissements de paiement ;
- 3) les prestataires de services d'information sur les comptes ;
- 4) les établissements de monnaie électronique ;
- 5) les entreprises d'investissement telles que définies à l'article L. 531-4 du Code Monétaire et Financier ;
- 6) les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs agréés en vertu du règlement (UE) 2023/1114 ;
- 7) les contreparties centrales ;

B. Dans le secteur de l'assurance :

- 8) les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit "Solvabilité II" mentionnés aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances, L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la Sécurité sociale ;
- 9) les sociétés de groupe d'assurance et sociétés de groupe d'assurance mutuelle mentionnées aux articles L. 322-1-2 et L. 322-1-3 du Code des assurances ; les unions mutualistes de groupe mentionnées à l'article L. 111-4-2 du Code de la mutualité ;
- 10) les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale mentionnées à l'article L. 931-2-2 du Code de la Sécurité sociale ;
- 11) les compagnies financières holding mixte mentionnées à l'article L. 517-4 du Code monétaire et financier, incluses dans le contrôle de groupe au sens de l'article L. 356-2 du Code des assurances ;
- 12) les organismes de retraite professionnelle supplémentaire, à savoir les fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS) mentionnés à l'article L. 381-1 du Code des assurances, les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire (MRPS ou URPS) mentionnées à l'article L. 214-1 du Code de la mutualité et les institutions de retraite professionnelle supplémentaire (IRPS) mentionnées à l'article L. 942-1 du Code de la Sécurité sociale, selon les modalités prévus par le règlement (UE) 2022/2554 dans son article 2, al.3 c) ;
- 13) les intermédiaires d'assurance, les intermédiaires de réassurance et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui ne sont pas des microentreprises ou des petites et moyennes entreprises conformément au e) de l'article 2(3) du règlement (UE) 2022/2554.

Article 2

Dans les conditions fixées par l'article 4 de la présente instruction, les entités assujetties déclarent les incidents majeurs liés aux TIC à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution selon les dispositions de l'article 19 du règlement (EU) 2022/2254 et les modalités précisées dans le règlement délégué (EU) 2024/1772 et le règlement d'exécution (UE) 2025/302.

Article 3

Les entités assujetties peuvent, par ailleurs, sur une base volontaire, notifier les cybermenaces importantes à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lorsqu'elles estiment que la menace est pertinente pour le système financier, les utilisateurs de services ou les clients.

Article 4

Les modalités techniques et méthodologiques de la remise sont définies par les instructions ACPR en vigueur. En particulier, les déclarations d'incidents majeurs ou de cybermenaces importantes sont adressées au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission sous format JSON selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement telles que définies par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 5

La présente instruction entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2025.

Paris, le 23 juin 2025

Le Président,

François VILLEROY de GALHAU